

Arrêt

n° 346 373 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, datée du 06.10.2023, notifiée le 29.11.2023, lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2026.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans son recours, le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».

3. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de

la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. [...] », situation qu'il ne conteste pas.

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et qui se vérifie au dossier administratif, que ce dernier demeure en Belgique sans être en possession des documents requis par l'article 2 de la même loi. Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme péremptoirement que « la motivation de cette annexe 13 est purement stéréotypée. Une motivation si lacunaire équivaut à une absence de motivation » et soutient qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation spécifique.

Le requérant ne peut être davantage être suivi lorsqu'il prétend que « La motivation de la seconde décision dont recours n'est pas plus motivée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers », une simple lecture de l'acte attaqué démontrant le contraire.

En outre, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soutenir que « Selon la partie défenderesse, il ne ressort ni du dossier administratif ni de sa demande 9bis que le requérant a des enfants. Alors que le requérant ne conteste pas ne pas avoir d'enfant » ou « La partie adverse souligne qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que le requérant fait valoir des problèmes de santé. Alors que le requérant reconnaît ne pas avoir de problèmes de santé importants », de sorte que sa critique demeure vaine.

In fine, s'agissant du reproche aux termes duquel « la partie défenderesse omet d'examiner [sa] vie privée et familiale, nouée en Belgique depuis 2019, au sens de l'article 8 de la CEDH. Depuis son arrivée en Belgique, [il] est scolarisé. Il a déposé tous les documents probants : En pièces 10 et 13 de la demande 9bis du 15.03.2022 ; En annexe de l'e-mail que son avocat a adressé à l'Office des Etrangers le 02.11.2022 », le Conseil relève qu'il manque en droit dans la mesure où l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement de tenir compte de la vie privée ou de la scolarité du requérant mais dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », *quod* en l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu péremptoirement en termes de requête.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 24 avril 2026, le requérant se contente de maintenir les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT